

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 00961

Numéro SIREN : 912 156 619

Nom ou dénomination : A.C.S SANTÉ

Ce dépôt a été enregistré le 06/10/2023 sous le numéro de dépôt 24943

A.C.S SANTE

société civile immobilière au capital de 1000 euros
Siège social : 3 RUE F. DOLTO - 33700 MERIGNAC
912156619 RCS BORDEAUX
(la "Société")

**ACTE CONSTATANT LES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 28/08/2023**

Les Associés :

- **Christophe AÏSCAR**

demeurant : 3 rue F.Dolto - 33700 MERIGNAC
titulaire de 23 parts sociales en pleine propriété

- **CECILE CAPE**

demeurant : 68 rue du Notaire - 33380 MIOS
titulaire de 60 parts sociales en pleine propriété

- **Caroline SUZUKI**

demeurant : 9 place de la coupole - 94220 CHARENTON LE PONT
titulaire de 17 parts sociales en pleine propriété

Total : cent (100) parts sociales.

Soit la totalité des Associés, détenant ensemble cent (100) parts sociales, soit la totalité des parts sociales;

prennent, conformément aux dispositions légales applicables, les décisions suivantes :

DÉCISION 1
(Transfert du siège social de la Société)

Les Associés décident, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, de transférer le siège social de la Société du 3 RUE F. DOLTO - 33700 MERIGNAC au 2 Rue Jean Marie PELT - 33380 MIOS, et ce à compter de ce jour.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés de la Société.

DÉCISION 2

(Modification corrélative des statuts de la Société)

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, les Associés décident de modifier l'article 4 des statuts de la Société comme suit : la mention de l'adresse de l'ancien siège social à savoir : "**3 RUE F. DOLTO - 33700 MERIGNAC**" est supprimée et est remplacée par la mention de l'adresse du nouveau siège social à savoir : "**2 Rue Jean Marie PELT - 33380 MIOS**".

Le reste de l'article demeure inchangé. L'ensemble de ses stipulations restent applicables.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés de la Société.

DÉCISION 3

(Pouvoirs pour les formalités)

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés de la Société.

Les présentes, constatant les décisions unanimes des Associés en date du 28/08/2023, seront mentionnées sur le registre des délibérations des Associés.

Un original du présent acte, signé par tous les Associés et les dirigeants sociaux, est remis aux membres de la Gérance, qui le reconnaissent, afin qu'il soit conservé dans les archives de la Société.

Fait à MERIGNAC, le 28/08/2023,

Christophe AÏSCAR
Gérant

CECILE CAPE

Gérant

Caroline SUZUKI

Gérant

Christophe AÏSCAR

Associé

CECILE CAPE

Associé

Caroline SUZUKI

Associé

« **A.C.S. SANTÉ** »

Société Civile Immobilière

Au capital de 1.000,00 Euros

Siège social : 2 Rue Jean Marie PELT - 33380 MIOS

RCS de BORDEAUX : en cours d'immatriculation

STATUTS

Statuts mis à jour le 28/08/2023: Transfert de siège social.

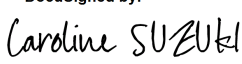
Certifiés conformes par les gérants: Mme CAPE Cecile, Mr AÏSCAR Christophe et Mme SUZUKI Caroline

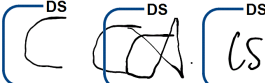
DocuSigned by:

511ED4CF72214B4...

DocuSigned by:

A1EF8280516A48E...

DocuSigned by:

D36041920C6E4F9...

DS DS DS


STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Madame Cécile CAPE,**
Née le 7 août 1987 à DAX (40).
De nationalité française
Demeurant 68 rue du notaire – 33380 MIOS.

Célibataire non liée par un Pacte Civile de Solidarité.

- **Madame Caroline SUZUKI née HUMBERT,**
Née le 19 mai 1978 à SAINT MARTIN D'HERES (38),
De nationalité française,
Demeurant 9 place de la Coupole – Maison des artistes – 94220 CHARENTON LE PONT,

Mariée avec Monsieur Julien SUZUKI sans contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée le 9 mars 2013 à la Mairie de Paris 18^{ème}.

- **Monsieur Christophe AÏSCAR,**
Né le 28 février 1989 à PARIS (18^{ème}),
De nationalité française,
Demeurant 3 rue Françoise Dolto – 33700 MERIGNAC,

Marié avec Madame Hélène BOES sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée le 24 octobre 2020 à la Mairie de MERIGNAC (33700).

Ont établi les statuts de la Société Civile Immobilière qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

*

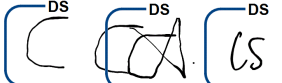
Il est ici précisé que les soussignés sont convenus de signer le présent acte par acte d'avocat électronique. Leur conseil, rédacteur unique des présentes, contresigne le présent acte par la plateforme e-avocat. Le présent acte a valeur d'acte d'avocat notamment en application de l'article 1374 du Code civil qui dispose :

« L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable.

Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi. »

Et en application de l'article 1174 du Code civil « Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un contrat, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1366 et 1367 ».

DS DS DS


L'article 1366 du Code civil dispose que « *L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.* »

L'article 1367 du Code civil dispose que « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte [...]. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.* »

*

- TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE - PREMIERS ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société sous la forme civile, régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, et par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application.

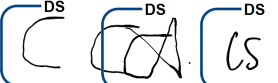
ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'acquisition, la construction, la transformation, la restauration, la remise en état, la démolition, la gestion, la location, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, individuels ou en copropriété et toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation, ainsi que le cautionnement hypothécaire par la société de tous emprunts ou engagements financiers contractés par ses associés, dès lors qu'elles conservent un caractère civil et qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du chapitre premier du livre II de la loi du 16 juillet 1971, et des textes qui l'ont complété ou modifié.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **A.C.S. SANTÉ** ».

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots « Société Civile Immobilière » suivis de l'indication du capital social.

DS DS DS


ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : 2 Rue Jean Marie PELT- 33380 MIOS.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision des associés prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

1. Durée

a. Détermination

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

b. Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

c. Dissolution

La société peut être dissoute par anticipation, mais elle n'est dissoute par aucun événement suivant survenu à un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, redressement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

2. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et prendra fin le 31 décembre 2022.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés apportent à la société lors de sa constitution, chacun au moyen de fonds propres, savoir :

- **Madame Cécile CAPE**

La somme de SIX CENTS Euros, ci **600,00 Euros**

Correspondant à la souscription de 60 parts en pleine propriété.

- **Madame Caroline SUZUKI**

La somme de CENT SOIXANTE DIX Euros, ci **170,00 Euros**

Correspondant à la souscription de 17 parts en pleine propriété

DS DS DS
CS

Étant précisé que Mme Caroline SUZUKI déclare que cet apport est réalisé au moyen de deniers propres issus d'une donation de ses parents

- **Monsieur Christophe AÏSCAR**

La somme de DEUX CENT TRENTE Euros, ci **230,00 Euros**

Correspondant à la souscription de 23 parts en pleine propriété

Soit un total de Mille Euros, ci 1 000,00 Euros

Ladite somme a été versée, dès avant ce jour, sur le compte CARPA du Cabinet d'Avocats ESENCIA sis 33 rue Raymond Poincaré – 33110 LE BOUSCAT, par les associés, au nom de la Société en formation, ainsi qu'en fait foi l'attestation délivrée par la CARPA SUD-OUEST.

Elle sera retirée par la gérance, sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - DIVISION EN PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme MILLE CENTS Euros (1.000,00€).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX Euros (10,00€) chacune, numérotées de 1 à 100 inclus et attribuées aux associés ainsi qu'il suit.

- **Madame Cécile CAPE**

SOIXANTE parts sociales, ci **60 parts**

Numérotées de 1 à 60 inclus

- **Madame Caroline SUZUKI**

DIX-SEPT parts sociales, ci **17 parts**

Numérotées de 61 à 77 inclus.

- **Monsieur Christophe AÏSCAR**

VINGT-TROIS parts sociales, ci **23 parts**

Numérotées de 78 à 100 inclus.

Soit un total de CENT parts sociales, ci 100 Parts

ARTICLE 8 - ORGANES SOCIAUX

Sont nommés en qualité de cogérants et pour une durée illimitée :

- **Madame Cécile CAPE,**

Née le 7 août 1987 à DAX (40).

De nationalité française

Demeurant 68 rue du notaire – 33380 MIOS.

- **Madame Caroline SUZUKI née HUMBERT,**
Née le 19 mai 1978 à SAINT MARTIN D'HERES (38),
De nationalité française,
Demeurant 9 place de la coupole – Maison des artistes – 94 220 CHARENTON LE PONT.

- **Monsieur Christophe AÏSCAR,**
Né le 28 février 1989 à PARIS 18^{ème},
De nationalité française,
Demeurant 3 rue Françoise Dolto – 33700 MERIGNAC,

Lesquels déclarent accepter ces fonctions et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

- TITRE II - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, selon décision collective extraordinaire des associés.
Ces opérations ont lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'augmentation de capital a lieu par voie d'apport de biens en nature ou de numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible.

La décision collective fixe les conditions de libération des apports en numéraire ; à défaut, leur libération intervient comme il est précisé ci-après à l'article 16, paragraphe 4.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital social a lieu en vue de la résorption de pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

DS DS DS
CS

Toute décision emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou les dévolutaires d'un associé dont la personnalité morale est disparue, vaut réduction de capital au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne dûment agréée, la gérance ayant tout pouvoir pour régulariser cette opération et la rendre opposable aux tiers.

- TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES - CARACTERISTIQUES

- Titre :** La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.
Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance. En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.
- Indivisibilité :** Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.
- Usufruit :** Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions de nature extraordinaire, et pour les décisions de nature ordinaire dont celles concernant l'affectation des bénéfices, il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - PARTS SOCIALES - MUTATIONS ENTRE VIFS - AGREMENT

A. CONSTATATION ET OPPOSABILITE

Toutes cessions entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte extrajudiciaire, soit encore par transfert sur le registre de la société.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus et après publication, au Registre du Commerce et des Sociétés. Le dépôt au Greffe du Tribunal peut être effectué par voie électronique.

B. AGREMENT

1. Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés, prise à la majorité des trois quarts ($\frac{3}{4}$) des parts sociales.
2. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers, y compris au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés, prise à la majorité des trois quarts ($\frac{3}{4}$) des parts sociales.
3. Il est rappelé que l'associé souhaitant céder ses parts sociales ne pourra présenter qu'une personne remplissant les conditions de l'article 9 supra.
4. La copie du compromis de cession de parts sociales sous conditions suspensives et la demande d'agrément correspondante sont notifiées par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société puis à chacun des autres associés.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai d'UN (1) mois à compter de la dernière des notifications du projet de la cession, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de Justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance, mais en ayant le soin de respecter les dispositions de l'alinéa qui précède.

La décision de l'assemblée sur le projet de cession est notifiée par le gérant ou cédant et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les Quinze (15) jours suivants l'assemblée.

5. En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans un délai de Trois (3) mois courant à compter de la réception par le cédant de la décision de l'assemblée sur le projet de cession.
6. En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans les six mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales du cédant.
7. S'ils décident d'acquérir, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détient au jour de la notification du projet de cession à la société.

La proposition de rachat des coassociés contenant indication du nombre de parts désiré et le prix qui en est offert est notifiée à la société, dans un délai d'Un (1) mois suivant le refus de l'agrément.

La répartition intervient comme indiqué ci-dessus, mais dans la limite des demandes. Le reliquat non affecté est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaisantes, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent et ainsi de suite si nécessaire.

Les parts qui n'ont pu être réparties par suite de l'insuffisance des offres ou de l'impossibilité d'opérer une affectation en nombres entiers, seront offertes par la gérance à toutes personnes de son choix, dûment agréées par les associés, s'il y a lieu, à moins qu'elle ne propose à ceux-ci de faire racheter tout ou fraction de ces parts par la société elle-même en vue d'être annulées.

La gérance notifie au cédant le ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A cette fin, les associés fixeront tous les ans, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle amenée à statuer sur les comptes de la société, la valeur des parts. A défaut, la valeur des parts sera déterminable selon la méthode des capitaux propres, étant précisé que l'actif immobilisé sera réévalué en portant comme valeur de l'immeuble ou des immeubles détenus par la société, celle déterminée par la moyenne des valorisations réalisées par trois agences immobilières.

La gérance peut impartir aux parties un délai - qui ne peut être inférieur à 15 jours - pour lui notifier le nom de l'Expert, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréé.

L'Expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'Expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la Société dans les 15 jours de la notification du rapport.

Jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est également réputé avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation au rachat par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer un ou plusieurs autres candidats, le cas échéant, en honorant en priorité les demandes initiales d'associés qui n'avaient pas été entièrement satisfaites et en respectant les principes de répartition ci-dessus énoncés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de six mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

8. La Société peut également décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix fixé, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.
9. Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession était projetée, n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, la société a l'obligation de racheter les parts sociales du cédant.
10. Le prix de rachat est payable au comptant lors de la régularisation du rachat.

C. REVENDECTION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint commun en biens de tout associé, qui revendique lui-même la qualité d'associé, sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 14.B pour les cessions à des tiers à la Société, l'associé(e) époux(se) de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 13 - PARTS SOCIALES - REALISATION FORCEE - NANTISSEMENT

1. Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
2. Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil ainsi qu'aux paragraphes 4 et suivants de l'article 14 qui précède.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur, dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreur à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée, à condition que les dispositions de paragraphe B de l'article 14 aient été respectées.

3. Les associés peuvent donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.
Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à condition que les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus aient été respectées et celles de l'article 14.
Nonobstant cet agrément réputé, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée au paragraphe 2, alinéa 2 et 3 ci-dessus.
4. Toute notification pour laquelle une autre modalité n'est pas expressément prévue a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La signification à la société d'un acte de nantissement sous seing privé non accepté par la société dans un acte authentique a lieu par acte d'huissier de Justice.

ARTICLE 14 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

1. **Retrait :** Sans préjudice des droits des tiers, un associé ne peut se retirer totalement de la société qu'avec l'autorisation de l'assemblée des associés statuant en la forme extraordinaire.

Le retrait peut également être autorisé par décision de Justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée, à la date d'effet du retrait, sur la base des comptes de l'exercice venant d'être clôturé et ceci, soit à l'amiable, soit, à

défaut d'accord amiable, par un Expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code Civil.

À cette fin, les associés fixeront tous les ans, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle amenée à statuer sur les comptes de la société et à la majorité des $\frac{3}{4}$ des parts sociales, la valeur des parts.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

À moins qu'elle ne vise expressément l'attribution du bien en nature dont son auteur avait fait l'apport à la société, la demande de retrait implique offre faite aux coassociés de leur céder les parts concernées par la demande, la société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les coassociés ne procéderaient pas au rachat dans les conditions évoquées au présent paragraphe 1. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la société et le retrayant sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme dit à l'alinéa qui précède. Les associés notifient leur proposition d'achat à la société dans les deux mois de la notification à eux faite du retrait.

La demande d'un associé, en cas de pluralité de propositions est retenue dans sa limite et dans la plus large mesure possible de telle sorte que chacune des propositions soit honorée, à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait de la société. Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la société comme dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et associés candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans le mois de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

Le prix est payable comptant lors de la régularisation du rachat, et il est procédé, le cas échéant, comme dit l'article 14 ci-dessus.

2. Retrait d'office

- a. Le retrait intervient de plein droit en cas d'incapacité ou de déconfiture dûment constatées, de redressement ou liquidation judiciaire, de faillite personnelle survenant à un associé. Il est alors opéré comme indiqué en 1 ci-dessus.
- b. En cas de disparition des conditions requises pour être associé telles que visées à l'article 9 des présentes, l'assemblée des associés statuant en la forme extraordinaire, pourra décider du retrait de l'associé concerné, étant précisé que ce dernier prend part au vote et que ses voix sont en conséquence prises en considération pour ce vote.

Si les associés décident du retrait de l'associé concerné de la Société, le gérant notifiera la décision à l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est alors opéré comme indiqué en 1 ci-dessus pour le rachat des parts sociales de l'associé.

La présente clause ne s'appliquera pas en cas d'invalidité définitive d'un associé l'empêchant d'exercer son activité professionnelle.

3. Décès - Disparition de la personnalité morale d'un associé - Dissolution de la communauté

3.1. Décès

- a. En cas de décès d'un associé, la société se poursuivra entre le ou les associés survivants et les héritiers ou ayants-droits de l'associé décédé, si ces héritiers ou ayants-droits ont été agréés. Pour l'exercice de leurs droits, les ayants-droits, descendants, ou conjoint, doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.
Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.
- b. L'admission en qualité d'associés, des héritiers légataires ou ayants-droits d'un associé décédé, est soumise à l'agrément des autres associés, pris à la majorité des trois quarts (3/4) des parts sociales, sans distinction de la qualité de la personne physique ou morale de ses héritiers, légataires ou dévolutaires. Pour exercer leurs droits (qui sont jusqu'alors entièrement suspendus), ceux-ci doivent justifier de leur qualité et solliciter leur agrément par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société. La gérance est en droit d'exiger des héritiers, légataires et dévolutaires ainsi que de tout notaire, toutes pièces justificatives tant du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé que des vocations d'héritiers, de légataires ou de dévolutaires des intéressés.
- c. L'agrément est donné par la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors de la présence des héritiers, légataires dévolutaires ou ayants-droits, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul de la majorité.
La décision des associés doit être notifiée aux héritiers ayant fait la demande d'agrément dans les deux mois de la justification par eux apportée à la société de leurs droits héréditaires.
- d. La personne qui ne devient pas associée a droit à la valeur des parts sociales de son auteur laquelle, à défaut d'accord entre elle et la société, est fixée à la date du décès, de l'apport fusion, de l'apport scission ou de la date de clôture de la liquidation, par un Expert conformément à ce qui est dit à l'article 1843-4 du Code Civil. La valeur ainsi fixée s'impose aux parties. La décision des associés refusant l'agrément implique décision de la société de racheter les parts sociales qui ne seraient pas acquises par les autres associés dans les conditions stipulées ci-après, puis d'opérer la réduction de capital et l'annulation des parts ainsi rachetées, tous pouvoirs étant accordés à la gérance en tant que de besoin du seul fait des présentes dispositions.

Dans le mois de la fixation amiable du prix ou de la notification à la société du rapport de l'Expert, la gérance confirme à chacun des autres associés la décision de refus d'agrément ainsi que le prix définitivement retenu. Les associés disposant d'un délai d'un mois pour faire connaître à la société le nombre de parts qu'ils se proposent d'acquérir, puis verser le prix correspondant entre les mains de la gérance, à défaut de quoi la proposition est irrecevable.

La demande d'un associé, en cas de pluralité de propositions, est retenue, dans sa limite et dans la plus large mesure possible, de telle sorte que chacune des autres propositions soit au moins honorée, à

proportion du nombre de parts sociales dont son auteur était propriétaire lors de la survenance de l'événement générateur de la dévolution.

- e. Jusqu'à l'intervention de l'agrément, la personne qui y est soumise ne peut participer avec voix délibératrice aux décisions collectives des associés.
Les autres décisions dont l'intervention serait opportune sont prises sans qu'il soit apporté de modifications aux conditions de majorité stipulées par ailleurs dans les présents statuts.
- f. **Frais et Honoraires d'expertise** : les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge moitié par le retrayant ou les dévolutaires évincés, moitié par les cessionnaires ou/et par la société, selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises.
Les notifications visées sous le présent article sont effectuées, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3.1. Disparition de la personnalité morale

En cas de disparition de la personnalité morale d'un associé, les parts sociales qu'il détenait ne pourront être attribuées à ses propres associés que sous réserve de l'agrément de ces derniers, conformément aux modalités prévues par l'article 13 des présents statuts.

3.2. Dissolution de la communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'époux associé conserve la propriété des titres, lesquels ne pourront être attribués à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé.

ARTICLE 15 - PARTS SOCIALES – DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES

1. **Droits pécuniaires** : Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente chaque part sociale ouvre droit à la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation ou fait obligation de supporter les pertes, à proportion directe de la quotité de capital qu'elle représente.
2. **Droit à l'information sur les affaires sociales** : Les associés ont le droit de consulter au siège social, au moins une fois par an, les livres et les documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
3. **Droit de participation aux décisions collectives** : La propriété d'une part confère le droit de participer aux décisions collectives d'associés avec voix délibérative. A chaque part est attachée une voix.
4. **Libération des parts sociales** : Sauf autres conditions de libération fixées par décision collective extraordinaire des associés, les parts représentatives d'un apport en numéraire sont libérées par moitié lors de la souscription.
Le surplus est versé dans la caisse sociale, au fur et à mesure des besoins sociaux sur appels de la gérance effectués auprès des associés par tout moyen. En cas de retard dans les versements consécutifs aux appels de fonds, le souscripteur sera de plein droit débiteur de l'intérêt légal décompté à partir de la réception de la demande ci-dessus visée.

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances, liquides et exigibles sur la société.

5. **Responsabilité pécuniaire :** A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.
Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, applicables en la matière.
6. **Augmentation des engagements :** En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.
7. **Compte courant :** Tout titulaire de part, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées en accord avec le gérant. A défaut d'accord exprès dans ce sens, les fonds portent intérêt au taux légal moins deux points et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de six mois.
8. Les droits et obligations affectées à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.
Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

- TITRE IV - GERANCE

ARTICLE 16 - GERANCE - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION

1. **Nomination :** La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par les statuts ou par décision ordinaire des associés.
Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.
2. **Démission :** Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision sous réserve d'un préavis de trois mois. La démission doit être notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.
La démission n'est recevable en tout état de cause - si le gérant est unique - qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

DS DS DS
CS

3. **Révocation** : Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire.
La révocation peut également intervenir par voie de Justice pour cause légitime.
Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.
La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.
4. Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé - à supposer qu'il ne puisse ou ne veuille lui-même convoquer l'assemblée - peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance, de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.
5. **Publicité** : La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.
Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.
Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

ARTICLE 17 - GERANCE - POUVOIRS

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Il a les pouvoirs les plus étendus vis-à-vis des tiers.
En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
2. Le Gérant ne pourra effectuer les actes suivants, sans l'accord préalable des associés à cet effet donné lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, sans que cette liste ne soit limitative :
- Contracter tous emprunts,
 - Effectuer tout achat, vente et échange de biens immobiliers,
 - Consentir toutes garanties,
 - Constituer toutes hypothèques ou nantissement,
 - Faire tous traités et transactions, consentir tous acquiescements, ainsi que toutes subrogations et antériorités et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement,
 - Participer à la fondation des sociétés,
 - Effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer,
 - Prendre des intérêts dans d'autres sociétés,
 - Ordonner tous travaux d'amélioration, de destruction, d'entretien, de rénovation, ou de transformation des biens immeubles composant le patrimoine de la société, et en ce sens requérir tous devis ou engager la société par tout moyen que ce soit, dès lors que le coût desdits travaux s'élèverait, en une ou plusieurs fois, à une somme supérieure à Dix Mille Euros hors taxes (10 000,00€ HT).

En outre, le Gérant ne pourra, sans l'accord préalable des associés donné à cet effet lors d'une Assemblée Générale Ordinaire, ordonner tous travaux d'amélioration, de destruction, d'entretien, de rénovation, ou de transformation des biens immeubles composant le patrimoine de la société, et en ce sens requérir tous devis ou engager la société par tout moyen que ce soit, dès lors que le coût desdits travaux s'élèverait, en une ou plusieurs fois, à une somme comprise entre Mille Euros hors taxes (1 000,00€ HT) et Dix Mille Euros hors taxes (10 000,00€ HT).

Enfin, il est précisé que le Gérant pourra, nonobstant les dispositions des deux paragraphes ci-avant, s'abstenir de requérir l'accord préalable des associés de la Société, pour ordonner tous travaux qui seraient requis à la suite d'un sinistre survenu sur un des biens immeubles composant le patrimoine de la Société et qui serait couvert par une police d'assurance délivrée par un organisme d'assurance notoirement solvable, dès lors qu'il aurait obtenu et tiendrait à disposition des associés l'accord écrit et préalable dudit l'organisme et garantissant l'avance complète ou le remboursement total des travaux, ou à tout le moins l'indemnisation totale du préjudice subi par la Société du fait du sinistre.

3. La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou plusieurs d'entre eux, précédée par la mention : "pour la société civile immobilière A.C.S. SANTÉ, le(s) ou l'un des gérant(s)" ou pour la SCI A.C.S. SANTÉ, le(s) ou l'un des gérant(s)"
4. Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.
5. Sauf à respecter dans les relations internes les pouvoirs définis en II ci-dessus, un gérant peut conférer à telles personnes de son choix, des pouvoirs limités dans leur durée et dans leur objet. Le gérant engage sa responsabilité à l'égard des associés si les pouvoirs sont utilisés au mépris des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

ARTICLE 18 - GERANCE - REMUNERATION

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 19 - GERANCE - RESPONSABILITE

1. Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.
Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part consécutive de chacun dans la séparation du dommage.
2. Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

DS DS DS
CS

**- TITRE V -
DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

1. Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée au paragraphe 5 du présent article.
2. Sont de nature ordinaire, toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :
 - Celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues,
 - Celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats,
 - Celles concernant la gestion et l'administration normale de la société.
3. Les décisions de nature extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des voix attachées aux parts créées par la société.
4. Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité des voix attachées aux parts créées par la société.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

1. Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés, étant précisé qu'il est possible d'assister à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant de garantir l'identification et la participation effective, transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

2. Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective

À défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et le texte des résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des Référé et sans recours, tous gérants entendus.

La décision de Justice désigne alors celui des gérants chargés de provoquer la décision collective.

Tout associé non gérant, peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ces obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine intervention collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, convoquer lui-même l'assemblée des associés si ceux-ci n'ont pas pris de décision collective depuis au moins 6 mois.

Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions ainsi qu'un exposé des motifs sous forme de rapport qu'il joint à la lettre de convocation. Les gérants non-associés sont également convoqués.

Le droit de convocation appartient à tout associé et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la société est dépourvue de tout gérant.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des jours et heures distincts, seule est retenue et régulière la convocation faite pour les jours jour et heure les moins éloignés étant entendu qu'auront été respectés les délais et formes prescrits aux autres paragraphes du présent article.

S'il le préfère, l'associé demandeur peut solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des Référé, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Dans ce cas, la décision collective peut intervenir moins de 6 mois après l'intervention de la précédente décision collective.

Les frais de convocation régulière à l'assemblée sont à la charge de la société.

3. Les convocations à une assemblée sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen (mails, fax etc.) permettant d'attester de la réception de la convocation, et sont adressées au moins 15 jours avant le jour fixé pour la réunion.

La convocation contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

A la convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le rapport établi pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

A toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par l'associé ou le mandataire de Justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le

plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de 20 associés auquel cas, l'associé présent et acceptant, titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales est scrutateur.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de 2 associés.

Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

4. Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, les nom et prénom des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote.

Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de séance.

Il est également signé par les associés présents ou si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires d'associés puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

5. Les procès-verbaux de décision collective des associés établis, les actes sous seing privé ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

S'il s'agit d'un acte, les mentions contiennent obligatoirement l'indication et la forme de l'objet et des signataires de cet acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le Registre.

6. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

7. Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

- TITRE VI -

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - CONTROLE DES COMPTES - PREVENTIONS DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES

ARTICLE 22 - BENEFICE - COMPTES SOCIAUX - APPROBATION - CONTROLE

1. Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.
Les écritures de la société sont tenues, en partie double, selon les normes du plan comptable national.

Les comptes de l'année écoulée tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire, dans le rapport écrit d'ensemble du

gérant sur l'activité sociale pendant l'année écoulée dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la convocation.

Le Procès-verbal de l'Assemblée Générale devra contenir mention expresse de la notification du rapport fait à chaque associé.

2. Si la société exerce ou vient à exercer une activité économique et satisfait aux critères définis par l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 et son décret d'application, les associés, par décision ordinaire, sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes.

Sous réserve des adaptations nécessaires eu égard à la forme de la société, les pouvoirs, attributions, obligations du commissaire sont ceux définis aux articles 228 à 231 et 233 de cette loi.

ARTICLE 23 - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus éventuel du bénéfice distribuable est réparti entre les associés au prorata des parts que détiennent les associés dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun des associés au prorata des parts qu'ils détiennent.

- TITRE VII - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

1. **Effet de la dissolution :** La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.
La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.
2. **Liquidateur :** La société est liquidée par les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.
La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

3. **Pouvoirs** : Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation. Après estimation du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication. L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées à l'article 7 des présents statuts. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

- TITRE VIII -
PERSONNALITE MORALE - OPTION - ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION - FRAIS

ARTICLE 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est à dire par celles des présents statuts et par les principes de droit applicables aux contrats et obligations, étant bien entendu que les décisions éventuelles des organes sociaux deviendront opposables aux tiers à compter de l'immatriculation, le cas échéant, après accomplissement de la publicité nécessaire.

ARTICLE 26 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 27 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, pourra reprendre purement et simplement les engagements souscrits, et qui seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

ARTICLE 28 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à tous porteurs de copies ou d'extrait des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

ARTICLE 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en frais généraux dès la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 30 – ACTE D’AVOCAT

La SCP ESENCIA, Société Civile Professionnelle d’avocats inscrite au barreau de Bordeaux, rédacteur unique, représentée par Maître Marie CHABRIER, après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, le contresigne, avec l'accord des PARTIES.

Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ce contreseing atteste qu'il a pleinement éclairé les PARTIES sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que les parties reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne. L'Avocat atteste avoir vérifié l'identité et la capacité des signataires.

Fait par acte d’avocat électronique,

Les présents statuts prenant effet à la date de la dernière des signatures.

Suivent, en dernière page, les signatures des PARTIES.

DS DS DS
C CHA CS

**- ANNEXE 1 -
ETAT DES ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- **Madame Cécile CAPE,**
Née le 7 août 1987 à DAX (40).
De nationalité française
Demeurant 68 rue du notaire – 33380 MIOS.

Célibataire non liée par un Pacte Civile de Solidarité.

- **Madame Caroline SUZUKI née HUMBERT**
Née le 19 mai 1978 à SAINT MARTIN D'HERES (38),
De nationalité française,
Demeurant 9 place de la Coupole – Maison des artistes – 94220 CHARENTON LE PONT,
Mariée avec Monsieur Julien SUZUKI sans contrat de mariage établi préalablement à leur union
célébrée le 9 mars 2013 à la Mairie de Paris 18^{ème}.

- **Monsieur Christophe AÏSCAR,**
Né le 28 février 1989 à PARIS (18^{ème}),
De nationalité française,
Demeurant 3 rue Françoise Dolto – 33700 MERIGNAC,
Marié avec Madame Hélène BOES sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de
mariage établi préalablement à leur union célébrée le 24 octobre 2020 à la Mairie de MERIGNAC
(33700).

Agissant en qualité de seuls fondateurs de la Société Civile Immobilière « A.C.S. SANTÉ » déclarent avoir passé pour le compte de ladite société, en cours de constitution et préalablement à la signature des statuts, les actes et engagements détaillés ci-après :

- Négociations en vue de l'acquisition du bien immobilier constituant l'îlot H « Honoré de Balzac » de la zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Terres Vives » anciennement appelée ZAC du Parc du Val de l'Eyre – 33380 MIOS ;
- Signature d'un contrat de réservation concernant le bien immobilier constituant l'îlot H « Honoré de Balzac » de la zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Terres Vives » anciennement appelée ZAC du Parc du Val de l'Eyre – 33380 MIOS et cadastré Section CT – n° 1296 – Lieudit Benau Nord Est d'une surface de 00 ha 51 a 85 ca ET Section CT – N°1605 – Lieudit Benau Nord Est d'une surface de 00 ha 00 a 82 ca ;
- Signature du compromis sous conditions suspensives portant sur l'acquisition du bien immobilier constituant l'îlot H « Honoré de Balzac » de la zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Terres Vives » anciennement appelée ZAC du Parc du Val de l'Eyre – 33380 MIOS.
- Démarches auprès d'établissements bancaires afin d'obtenir le financement nécessaire à cette opération d'acquisition ;
- Négociations avec les professionnels du bâtiment dans le cadre des travaux de rénovation à réaliser sur le bien immobilier susvisés.

Lesdits engagements seront réputés avoir été contractés par la Société Civile Immobilière dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**- ANNEXE 2 -
MANDAT DONNE A DES ASSOCIES D'ACCOMPLIR
DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

- **Madame Cécile CAPE,**
Née le 7 août 1987 à DAX (40).
De nationalité française
Demeurant 68 rue du notaire – 33380 MIOS.

Célibataire non liée par un Pacte Civile de Solidarité.
- **Madame Caroline SUZUKI** née HUMBERT
Née le 19 mai 1978 à SAINT MARTIN D'HERES (38),
De nationalité française,
Demeurant 9 place de la Coupole – Maison des artistes – 94220 CHARENTON LE PONT,
Mariée avec Monsieur Julien SUZUKI sans contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée le 9 mars 2013 à la Mairie de Paris 18^{ème}.
- **Monsieur Christophe AÏSCAR,**
Né le 28 février 1989 à PARIS (18^{ème}),
De nationalité française,
Demeurant 3 rue Françoise Dolto – 33700 MERIGNAC,
Marié avec Madame Hélène BOES sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée le 24 octobre 2020 à la Mairie de MERIGNAC (33700).

Ont donné mandat à Madame Cécile CAPE, Madame Caroline SUZUKI et Monsieur Christophe AÏSCAR, associés de la société, à l'effet de prendre pour le compte de la société les actes et engagements ci-après :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société ;
- Signer tous contrats, devis en vue de la réalisation de travaux sur le bien immobilier constituant l'ilot H « Honoré de Balzac » de la zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Terres Vives » anciennement appelée ZAC du Parc du Val de l'Eyre – 33380 MIOS;
- Signature du compromis sous conditions suspensives portant sur l'acquisition du bien immobilier constituant l'ilot H « Honoré de Balzac » de la zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Terres Vives » anciennement appelée ZAC du Parc du Val de l'Eyre – 33380 MIOS.
- Signature de tout contrat de prêt ;
- Donner toute garantie, signer tout acte, consentir toute hypothèque, et plus généralement faire le nécessaire en vue de l'acquisition du bien immobilier susvisé.

Lesdits engagements seront réputés avoir été contractés par la Société Civile Immobilière « A.C.S. SANTÉ », dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20220401103415-7S4tLsxZRINj2e3Pj

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 25 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 01/04/2022 à 15:35 CEST

serialNumber 39B4

Signé par Cécile CAPE
Le 01/04/2022 à 16:14 CEST

serialNumber B0EE07

Signé par Caroline HUMBERT
Le 04/04/2022 à 14:32 CEST

serialNumber B15355

Signé par Christophe AÏSCAR
Le 01/04/2022 à 16:28 CEST

serialNumber B0EEFF

Contre-signé par Me Marie CHABRIER
Le 04/04/2022 à 14:35 CEST

serialNumber 59163D529CBBA12B7443110F18702723

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

